

cient time to consider the New Zealand draft resolution fully.

The PRESIDENT put to the vote the proposal to adjourn until the following day the discussion on resolution 39 of the Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79).

The proposal was adopted by 7 votes to 2, with 8 abstentions.

The meeting rose at 5.50 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING

*Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Friday, 27 August 1948, at 9 p.m.*

President : Dr. Charles MALIK

82. Continuation of the discussion¹ on the Report of the Universal Postal Union : Report of the Economic Committee (E/811, E/1022 and E/1030)

The PRESIDENT said that at the 220th meeting of the Council, when the discussion on the report of the Universal Postal Union had been opened, he had ruled that the draft resolution submitted by the Soviet Union delegation (E/1030) was out of order. Since then, he had given the question careful study. It was extremely complicated and had many aspects. It involved the Council's relationship with a specialized agency, its interpretation of the agreement entered into with that agency, certain important political judgments contained in the draft resolution itself, and the Council's interpretation of its functions under the Charter of the United Nations.

The determining factor with regard to the last point was Article 62 of the Charter, which provided that "the Economic and Social Council may make . . . recommendations . . . to the specialized agencies concerned". He did not wish to interpret the functions of the Council in a restrictive manner, and he had therefore decided to withdraw his ruling. The Soviet Union draft resolution (E/1030) was therefore before the Council.

Mr. THORP (United States of America) said that he had been responsible for raising the delicate question mentioned by the President, as he had stated at the 220th meeting that he doubted the competence of the Council to decide the question raised by the Soviet Union draft resolution. He had not intended to question the legal competence of the Council in the matter, but he had doubted the possibility of obtaining sufficient

temps suffisant pour étudier de façon approfondie le projet de résolution néo-zélandais.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'ajournement de la discussion de la résolution 39 de la Conférence sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79) jusqu'au lendemain.

Cette proposition est adoptée par 7 voix contre 2 et 8 abstentions.

La séance est levée à 17 h. 50.

DEUX CENT VINGT-DEUXIEME SEANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 27 août 1948, à 9 heures.*

Président : M. Charles MALIK

82. Suite de la discussion du Rapport de l'Union postale universelle¹ : Rapport du Comité économique (E/811, E/1022 et E/1030)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 220^e séance du Conseil, lorsque la discussion du rapport de l'Union postale universelle a été ouverte, il a déclaré irrecevable le projet de résolution (E/1030) présenté par la délégation de l'Union soviétique. Depuis lors, il a examiné la question avec soin. C'est une question extrêmement complexe et qui présente de nombreux aspects. Elle a trait à la fois aux relations du Conseil avec une institution spécialisée, à l'interprétation que donne le Conseil de l'accord conclu avec cette institution, à certains jugements politiques importants que porte le projet même de résolution, et à la façon dont le Conseil interprète les fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies.

Le facteur déterminant, quant à ce dernier point, est l'Article 62 de la Charte, qui prévoit que « le Conseil économique et social peut adresser des recommandations... aux institutions spécialisées intéressées ». Le Président ne voudrait pas interpréter les fonctions du Conseil d'une manière restrictive, et c'est pourquoi il a décidé de revenir sur la décision qu'il avait prise. Le Conseil est donc saisi du projet de résolution de l'Union soviétique (E/1030).

M. THORP (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est lui qui a soulevé la question délicate que vient de mentionner le Président; il a déclaré en effet à la 220^e séance qu'il doutait que le Conseil fût compétent pour trancher la question posée par le projet de résolution de l'Union soviétique. Il n'a pas entendu contester la compétence juridique du Conseil en cette matière, mais il s'est demandé s'il était possible d'obtenir des

¹ Resumed from the 220th meeting.

¹ Reprise de la discussion de la 220^e séance.

evidence to deal with the political problem involved. The President's ruling would avoid the necessity of debating the powers of the Council. Nevertheless, the point that he (Mr. Thorp) had made at the 220th meeting — namely, that the subject had been adequately considered by the Postal Union Congress at Paris — remained valid. Over sixty nations had attended that Congress, and he did not think it necessary for the Council to review the decisions taken.

The representative of the Universal Postal Union had said that the next Congress would not meet until 1952, so that in any event no action taken by the Council would take effect until that year. He hoped that lengthy debate on the subject would be avoided.

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that the Universal Postal Union was not a political body; but it had raised a political issue when it had decided to exclude from membership certain of the Soviet Republics. In consequence, he did not think that the argument put forward by the United States representative, concerning the competence of the Council to discuss the political issue, was convincing. The Universal Postal Union had taken a misguided decision and the Council, as the directing organ of the specialized agencies, would be acting within its competence in making recommendations to the Union. Such action was provided for by Article 62 of the Charter.

The argument that no action taken by the Council could take effect until 1952 involved a matter of principle; the Council should not wait three years before expressing its opinion on the subject.

He supported the draft resolution submitted by the Soviet Union delegation.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the action taken by the Universal Postal Union in discriminating against certain of the Soviet Republics had been influenced by the attitude of the United Kingdom and United States delegations to the Congress. The attitude of the United States representative in the Council was therefore understandable.

He pointed out that many of the subjects considered by the Council had previously been discussed by specialized agencies; the argument of the United States representative that the subject had already been discussed by the Universal Postal Union Congress was therefore not convincing.

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) asked that the draft resolution submitted by the Soviet Union delegation be put to the vote by roll-call.

The PRESIDENT put to the vote by roll-call the draft resolution submitted by the Soviet Union delegation (E/1030).

données suffisantes pour traiter l'aspect politique du problème. Grâce à la décision du Président, il ne sera pas besoin de discuter des pouvoirs du Conseil. Quoi qu'il en soit, l'argument que la délégation des États-Unis a invoqué à la 220^e séance, à savoir que le Congrès de l'Union postale universelle de Paris avait suffisamment étudié la question, garde sa valeur. Plus de 60 nations ont assisté à ce Congrès, et il semble superflu que le Conseil revise les décisions qu'il a prises.

Le représentant de l'Union postale universelle a dit que le prochain Congrès n'aurait lieu qu'en 1952, si bien qu'en tout cas, les décisions prises par le Conseil ne sauraient être appliquées avant cette année-là. L'orateur espère que le Conseil évitera de prolonger le débat sur cette question.

M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) constate que l'Union postale universelle n'est pas un organisme politique; toutefois, elle a soulevé une question politique quand elle a décidé de ne pas admettre dans son sein certaines des Républiques soviétiques. En conséquence, il ne trouve pas convaincant l'argument avancé par le représentant des États-Unis concernant la compétence du Conseil pour discuter du problème politique. L'Union postale universelle a pris une décision regrettable, et le Conseil, en tant qu'organe directeur des institutions spécialisées, ne sortirait nullement des limites de ses attributions en adressant des recommandations à l'Union, comme il est prévu à l'Article 62 de la Charte.

Quant à faire valoir qu'aucune décision prise par le Conseil ne pourrait avoir d'effet avant 1952, c'est un argument qui met en jeu une question de principe; le Conseil ne doit pas attendre trois ans avant de donner son avis sur cette question.

Il appuie le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les décisions de caractère discriminatoire que l'Union postale universelle a prises à l'égard de certaines des Républiques soviétiques ont été inspirées par l'attitude adoptée, à ce Congrès, par la délégation britannique et la délégation des États-Unis. L'attitude du représentant des États-Unis au Conseil est donc facile à comprendre.

Il fait remarquer que beaucoup des questions examinées par le Conseil ont été précédemment débattues par des institutions spécialisées; l'argument qui consiste à dire, comme le fait le représentant des États-Unis, que la question a déjà été débattue par le Congrès de l'Union postale universelle n'est donc pas convaincant.

M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande que le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

Le PRÉSIDENT met aux voix à l'appel nominal le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique (E/1030).

The voting was as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Against : Australia, Brazil, Canada, Chile, China, France, Lebanon, Netherlands, New Zealand, Peru, Turkey, United Kingdom, United States of America, Venezuela.

The draft resolution was rejected by 14 votes to 3.

Mr. BORIS (France) said that when the question of the admission of the Baltic States had come up at the Congress of the Universal Postal Union, an organization whose membership included not only Members of the United Nations, but also non-member States, both sovereign and non-sovereign, the French delegation had abstained from voting.

It might have abstained on the present occasion had the Soviet Union amendment not been drafted in such terms and with such qualifications that the vote no longer bore the same significance.

The French delegation had therefore voted against it.

In giving the reasons for its vote, the French delegation had deliberately refrained from alluding to article 3 of the Universal Postal Convention relating to the Union's right to take its own decisions regarding the admission of Members. That was a point on which the French delegation did not wish to make a statement at that time, since it raised legal and constitutional questions which required careful consideration from every angle. The reasons he had given for the French delegation's vote were perfectly adequate and there was no need to cite others.

The PRESIDENT then put to the vote the following resolution :

"The Economic and Social Council

"Takes note of the Report submitted by the Universal Postal Union, and

"Requests the Secretary-General to transmit to the Universal Postal Union the records of the discussions which took place at the seventh session of the Council on the Report."

The resolution proposed by the President was adopted by 14 votes to none, with 3 abstentions.

83. Report of the International Telecommunication Union : Report of the Economic Committee (E/812, E/1012/Rev.1 and E/1031)

The PRESIDENT announced that the draft resolution submitted by the Soviet Union delegation (E/1031) would be put to the vote first, as it was

Le vote donne les résultats suivants :

Ont voté *pour* : la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté *contre* : l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Liban, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, le Royaume-Uni, la Turquie, le Venezuela.

Le projet de résolution est rejeté par 14 voix contre 3.

M. BORIS (France) déclare que, lorsque au Congrès de l'Union postale universelle, institution dont font partie non seulement des Etats Membres des Nations Unies, mais aussi des Etats non membres, souverains et non souverains, la question de l'admission des Etats baltes s'est posée, la délégation française s'est abstenue de prendre part au vote.

La délégation française aurait pu s'abstenir aujourd'hui si l'amendement soviétique n'avait pas été rédigé de manière telle, avec des qualifications telles, que le vote n'a plus la même signification.

C'est pourquoi la délégation française a voté contre.

C'est à dessein qu'en donnant les raisons de son vote, la délégation française n'a pas fait allusion à l'article 3 de la Convention de l'Union postale universelle concernant le droit qu'a cette institution de décider elle-même de l'admission de ses membres. C'est, en effet, un point sur lequel elle ne désire pas se prononcer à l'heure actuelle, vu qu'il soulève des questions juridiques et constitutionnelles dont tous les aspects méritent un mûr examen. M. Boris ajoute que les raisons qu'il a données du vote de la délégation française sont parfaitement suffisantes, et qu'il n'est pas besoin d'en indiquer d'autres.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la résolution suivante :

« Le Conseil économique et social

« Prend acte du rapport présenté par l'Union postale universelle, et

« Invite le Secrétaire général à transmettre à l'Union postale universelle le compte rendu des débats que le Conseil a, au cours de sa septième session, consacrés à ce rapport. »

La résolution lue par le Président est adoptée par 14 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

83. Rapport de l'Union internationale des télécommunications : Rapport du Comité économique (E/812, E/1012/Rev.1 et E/1031)

Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique (E/1031) sera mis aux voix en pre-

a substitute for the text proposed by the Economic Committee (E/1012/Rev.1).

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the remarks he had made in connexion with the Report of the Universal Postal Union applied also to the Report of the International Telecommunication Union, as that organization had also excluded the Baltic Republics from membership, and had maintained relations with Franco Spain, contrary to General Assembly resolution 39 (I) of 12 December 1946. The International Telecommunication Union, however, had also extended the discrimination made against the Baltic Republics to the Mongolian People's Republic.

With regard to the question of relations with Spain, the Atlantic City Conference of the International Telecommunication Union had decided that Spain could not become a member of the Union until the resolution adopted by the General Assembly on 12 December 1946 was abrogated or superseded. But the International Telecommunication Union was violating that resolution and the decision of the Conference by maintaining relations with Spain. Spain was included in the Union's budget for 1948, and had been asked to contribute to the expenses of the Union. Some of the subsidiary bodies of the Union were also maintaining relations with Spain.

At the invitation of the President, Mr. Dostert (International Telecommunication Union) took a seat at the Council table.

Mr. DOSTERT said that there appeared to be a slight misunderstanding on the part of the Soviet Union representative with regard to the role of the General Secretariat of the International Telecommunication Union. The General Secretariat was not a policy-making body; its function was simply to execute the orders of the Plenipotentiary Conference which was the supreme organ of the Union.

The question of membership was complicated by the fact that all countries which were parties to the Madrid Convention of 1932 were still legally members of the Union. A new Convention had been drafted by the Conference held at Atlantic City in 1947, and that Convention would come into force on 1 January 1949, for those countries which had ratified it.

The Baltic Republics had been members of the Union by virtue of their adherence to the Madrid Convention; but on 1 December 1940 the Bureau of the Union (later called the General Secretariat) had received a communication from the Soviet Union Government, which had been reproduced in official notices of the International Telecommunication Union in the following terms :

"Following on the incorporation of the Soviet Socialist Republic of Estonia in the USSR, the Administration of the latter coun-

mier, puisque ce texte doit, s'il est adopté, se substituer à celui qu'a proposé le Comité économique (E/1012/Rev.1).

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les observations qu'il a présentées à propos du rapport de l'Union postale universelle s'appliquent également au rapport de l'Union internationale des télécommunications, étant donné que cette organisation a elle aussi exclu de ses membres les Républiques baltes, et qu'elle est restée en relation avec l'Espagne franquiste contrairement à la résolution 39 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1946. L'Union internationale des télécommunications a d'ailleurs étendu à la République populaire de Mongolie la mesure discriminatoire qu'elle avait prise à l'égard des Républiques baltes.

En ce qui concerne la question des relations avec l'Espagne, l'Union internationale des télécommunications a décidé, à sa conférence d'Atlantic City, que l'Espagne ne pourrait pas devenir membre de l'Union tant que la résolution votée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1946 ne serait pas annulée ou remplacée par une autre. En restant en relations avec l'Espagne, l'Union internationale des télécommunications viole à la fois la résolution adoptée par l'Assemblée générale et la décision prise par la conférence d'Atlantic City. L'Espagne figure au budget de l'Union pour 1948, et a été invitée à contribuer aux dépenses de l'Union. Certains des organes subsidiaires de l'Union entretiennent également des relations avec l'Espagne.

Sur l'invitation du Président, M. Dostert (Union internationale des télécommunications) prend place parmi les membres du Conseil.

M. DOSTERT déclare qu'il semble y avoir un léger malentendu, de la part du délégué de l'Union soviétique, en ce qui concerne le rôle du Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications. Il n'appartient pas au Secrétariat général de déterminer la politique à suivre; ses fonctions consistent simplement à exécuter les ordres de la Conférence plénipotentiaire, qui est l'organe suprême de l'Union.

La question de la composition de l'Union est compliquée du fait que tous les pays qui ont signé la Convention de Madrid de 1932 restent juridiquement membres de l'Union. Une nouvelle convention a été élaborée par la Conférence qui s'est tenue à Atlantic City en 1947, et cette convention entrera en vigueur, pour les pays qui l'auront ratifiée, le 1^{er} janvier 1949.

Les Républiques baltes étaient membres de l'Union internationale des télécommunications en vertu de leur adhésion à la Convention de Madrid. Mais, le 1^{er} décembre 1940, le Bureau de l'Union (désigné ultérieurement sous le nom de Secrétariat général) a reçu du Gouvernement de l'Union soviétique une communication qui a été publiée dans les avis officiels de cette organisation et qui était conçue dans les termes suivants :

« Par suite de l'incorporation de la République soviétique d'Estonie à l'URSS, l'administration de ce dernier pays a fait

try notified the Bureau of the Union on 30 November 1940 that as the allied republics forming the USSR were not independent members of the International Telecommunication Union, Estonia ceased to be a member of that Union as from 6 August 1940, the date on which it was incorporated in the USSR."

Similar communications had been received in respect of Latvia and Lithuania. The Bureau of the Union had accordingly referred to those communications whenever those three republics had been mentioned in official notices.

On 28 January 1947, the Bureau of the Union had transmitted to all its members a copy of the following telegram received from the Soviet Union Government :

"In conformity with the law promulgated by the Supreme Council of the Union of Soviet Socialist Republics on 1 February 1944, empowering the republics of the Union to assume responsibility for their foreign relations, we hereby notify you officially that our communication of 1 December 1940, published on pages 2 and 3 of Notification No. 372, announcing that the republics of the Union are not authorized to be independent members of the International Telecommunication Union, is no longer valid."

The Bureau of the Union had accordingly added the words "now the Soviet Socialist Republic of Estonia (Latvia or Lithuania)" after any mention of the three republics. The Bureau of the Union had thus strictly adhered to all the instructions from the Soviet Union Government.

The question of admitting the Baltic Republics had been thoroughly discussed at the Atlantic City Conference, where it had been decided that they should not be invited to participate. The General Secretariat, recognizing that the Baltic Republics were still *de jure* members of the Union under the Madrid Convention, continued to transmit to them all notices concerning the business of the Union. The Mongolian People's Republic had recently adhered to the Union under the terms of the Madrid Convention and had also received the regular notices.

The question of Spain had also been thoroughly discussed by the Conference and, in anticipation of the terms of the agreement between the United Nations and the International Telecommunication Union, Spain had not been invited to participate in the Atlantic City Conference or in any other conferences held by the Union since that date. A protocol had been added to the Atlantic City Convention providing that Spain might only accede thereto as a voting member when General Assembly resolution 39 (I) of 12 December 1946 was abrogated or ceased to be applicable.¹

¹ See *Final Acts of the International Telecommunication and Radio Conferences, Atlantic City, 1947*, additional protocol III.

connaître au Bureau de l'Union, le 30 septembre 1940, que, comme les républiques alliées qui constituent l'URSS ne font pas individuellement partie de l'Union internationale des télécommunications, l'Estonie a cessé d'être membre de ladite Union le 6 août 1940, date de son incorporation à l'URSS. »

Le Bureau de l'Union a reçu des communications analogues au sujet de la Lettonie et de la Lituanie. Il a donc cité ces communications chaque fois qu'il a été fait mention de ces trois Républiques dans les avis officiels.

Le 28 janvier 1947, le Bureau de l'Union a adressé à tous ses membres copie du télégramme ci-dessous, émanant du Gouvernement de l'Union soviétique :

« Conformément à la loi promulguée par le Conseil suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 1^{er} février 1944 et autorisant les Républiques de l'Union à se charger elles-mêmes d'assurer leurs relations internationales, nous avons l'honneur de vous faire connaître officiellement que notre communication du 1^{er} décembre 1940, publiée aux pages 2 et 3 de la notification n° 372 et annonçant que les Républiques de l'Union ne sont plus autorisées à faire individuellement partie de l'Union internationale des télécommunications, est annulée. »

Le Bureau a donc ajouté les mots « aujourd'hui République socialiste soviétique d'Estonie (ou de Lettonie ou de Lituanie) » après chaque mention de l'une des trois Républiques. Le Bureau de l'Union s'est donc de la sorte rigoureusement conformé à toutes les instructions du Gouvernement de l'Union soviétique.

La question de l'admission des Républiques baltes a été débattue à fond à la Conférence d'Atlantic City, où il a été décidé que ces Républiques ne seraient pas invitées à participer à l'activité de l'Union. Le Secrétariat général, reconnaissant que les Républiques baltes restaient, en droit, membres de l'Union en vertu de la Convention de Madrid, a continué à leur envoyer tous les avis relatifs aux affaires de l'Union. La République populaire de Mongolie a récemment adhéré à l'Union, conformément aux dispositions de la Convention de Madrid, et a, elle aussi, reçu régulièrement les avis en question.

La question de l'Espagne a également été discutée à fond par la Conférence, et l'Union, anticipant sur les dispositions de son accord avec les Nations Unies, n'a pas invité l'Espagne à participer aux travaux de la Conférence d'Atlantic City, ni à ceux d'aucune des conférences qu'elle a tenues depuis cette date. On a ajouté à la Convention d'Atlantic City un protocole prévoyant que l'Espagne ne pourra adhérer à cette Convention en qualité de membre ayant droit de vote que lorsque la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale aura été abrogée ou sera sans objet¹.

¹ Voir *Actes définitifs des conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications, Atlantic City, 1947*, Protocoles additionnels, Protocole III.

Spain was, however, a *de jure* member of the Union by virtue of her adherence to the Madrid Convention. The routine notices had therefore been sent to Spain in the same way as they had been sent to the Baltic Republics.

With regard to the statement by the Soviet Union representative that some organs of the International Telecommunication Union were maintaining relations with Spain, he said that the Provisional Frequency Board of the Union had to obtain data from all countries, including Spain, concerning frequency requirements. The representative of the Soviet Union on the Provisional Frequency Board had recognized the necessity for obtaining such information from Spain, and had questioned only the manner in which it should be obtained. The Union had in no way violated the General Assembly's resolution.

Mr. Morozov (Union of Soviet Socialist Republics) noted the statement of the representative of the International Telecommunication Union that the General Secretariat was not responsible for the policy of the Union. A similar argument had been advanced by the representative of the Universal Postal Union. He thought that the Council should consider the actions of the Union as a whole, without entering into the question of the allocation of functions within it. The fact that the resolution of the General Assembly had been violated was not disproved by the argument that the General Secretariat was not responsible for the policy of the Union. It was a clear violation of the resolution to allow Spain to remain a *de jure* member of the Union.

With regard to the Baltic Republics and the Mongolian People's Republic, he pointed out that they had been parties to the Madrid Convention at the time when the Atlantic City Convention had been drafted, and were therefore perfectly entitled to accede to the new Convention.

He doubted whether the decision taken by the Conference concerning the Baltic Republics and the Mongolian People's Republic could have been the result of careful study and suggested that political considerations had been involved.

Mr. DOSTERT (International Telecommunication Union) quoted the relevant recommendation from General Assembly resolution 39 (I), and pointed out that the Madrid Convention made no provision for the expulsion of members of the Union. That recommendation had, however, been implemented by the additional protocol to the Atlantic City Convention, which debarred Spain from membership as long as the General Assembly resolution remained in force.

With regard to the Baltic Republics and the Mongolian People's Republic, he pointed out that accession to the Madrid Convention had been accomplished by unilateral action; any State

L'Espagne est toutefois, en droit, membre de l'Union en vertu de son adhésion à la Convention de Madrid. Les communications courantes ont donc été envoyées à l'Espagne, de même qu'aux Républiques baltes.

En ce qui concerne ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique au sujet des relations que certains organes de l'Union internationale des télécommunications continuent à entretenir avec l'Espagne, l'orateur indique que le Comité provisoire des fréquences de l'Union a été obligé de se procurer auprès de tous les pays, y compris l'Espagne, des données sur leurs besoins de fréquences. Le représentant de l'Union soviétique au Comité provisoire des fréquences a d'ailleurs reconnu la nécessité de se procurer auprès de l'Espagne les renseignements en question, et n'a émis de doutes que sur la façon dont il convenait de se les procurer. L'Union n'a donc en aucune manière enfreint les prescriptions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale.

M. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend acte de ce qu'a dit le représentant de l'Union internationale des télécommunications, à savoir que le Secrétariat général n'est pas responsable de la politique suivie par l'Union. Un argument du même ordre a déjà été invoqué par le représentant de l'Union postale universelle. L'orateur estime que le Conseil doit examiner les actes de l'Union dans son ensemble, sans s'occuper de la façon dont les fonctions se répartissent à l'intérieur de cette organisation. Même si le Secrétariat général n'est pas responsable de la politique de l'Union, il n'en reste pas moins que la résolution de l'Assemblée générale a été violée. C'est manifestement contrevenir à cette résolution que permettre à l'Espagne de rester, en droit, membre de l'Union.

En ce qui concerne les Républiques baltes et la République populaire de Mongolie, il fait remarquer que ces Républiques étaient, au moment de l'élaboration de la Convention d'Atlantic City, signataires de la Convention de Madrid, c'est-à-dire parfaitement qualifiées pour adhérer à la nouvelle Convention.

Il se demande si la décision prise par la Conférence à l'égard des Républiques baltes et de la République populaire de Mongolie n'aurait pas été soigneusement préméditée, et si certaines considérations politiques n'ont pas influé sur cette décision.

M. DOSTERT (Union internationale des télécommunications) donne lecture de la recommandation contenue dans la résolution 39 (I) et fait remarquer que la Convention de Madrid ne contient pas de dispositions au sujet de l'exclusion des membres de l'Union. Mais il a été donné suite à cette recommandation au moyen du protocole additionnel de la Convention d'Atlantic City, qui prive l'Espagne du droit d'être membre de l'Union tant que la résolution de l'Assemblée générale restera en vigueur.

En ce qui concerne les Républiques baltes et la République populaire de Mongolie, M. Dostert fait remarquer que leur adhésion à la Convention de Madrid s'est faite par décision

applying for membership automatically became a member. Article 1 of the Atlantic City Convention, however, provided that :

"A member of the Union shall be :

"(c) Any sovereign country not listed in annex 1 and not a member of the United Nations which applies for membership in the Union and which, after having secured approval of such application by two-thirds of the Members of the Union, accedes to this Convention in accordance with article 17."

Thus the conditions of membership had been altered, so that adherence to the Madrid Convention did not automatically entitle a State to membership under the Atlantic City Convention.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed that the additional protocol was in conformity with the resolution adopted by the General Assembly, but maintained that the terms of the resolution had been infringed in practice.

With regard to the change in the conditions of membership, he agreed that the Union was competent to impose such conditions, but thought that they should apply equally to all countries. The omission of some of the Soviet Republics from the list in Annex 1 to the Atlantic City Convention was a clear case of discrimination.

Mr. BORIS (France) moved the closure of the debate.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) opposed the closure on the grounds that only two speakers had been heard, and that other speakers should be given an opportunity to express their views on the important subject under discussion.

The PRESIDENT put the motion for closure to the vote.

The motion was adopted by 15 votes to 3.

The PRESIDENT then put to the vote the draft resolution submitted by the Soviet Union delegation (E/1031).

The draft resolution was rejected by 14 votes to 3.

The PRESIDENT then put to the vote the following resolution :

"The Economic and Social Council

"Takes note of the Report submitted by the International Telecommunication Union, and

"Requests the Secretary-General to transmit to the International Telecommunication Union the records of the discussions which took place at the seventh session of the Council on the Report."

The resolution was adopted by 15 votes to none, with 3 abstentions.

unilatérale; tout Etat demandant à adhérer est automatiquement admis à le faire. L'article 1^{er} de la Convention d'Atlantic City prévoit toutefois ce qui suit :

« Est membre de l'Union :

« c) Tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe 1 et non membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17, après que sa demande d'admission en qualité de membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des membres de l'Union. »

Ainsi, les conditions à remplir pour être membre de l'Union ont été modifiées de telle sorte que l'adhésion d'un Etat à la Convention de Madrid ne lui donne pas automatiquement le droit de devenir membre de l'Union en vertu de la Convention d'Atlantic City.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît que le protocole additionnel est conforme à la résolution adoptée par l'Assemblée générale, mais soutient que les prescriptions de cette résolution ont été enfreintes dans la pratique.

En ce qui concerne les changements apportés aux conditions à remplir pour être membre de l'Union, il reconnaît que l'Union est compétente pour imposer de telles conditions, mais il pense que ces conditions devraient s'appliquer également à tous les pays. Le fait que certaines des Républiques soviétiques ne figurent pas dans la liste qui constitue l'Annexe 1 à la Convention d'Atlantic City constitue manifestement une mesure discriminatoire.

M. BORIS (France) propose la clôture du débat.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) combat la motion de clôture. Il fait remarquer que deux délégués seulement ont pris la parole et que les autres devraient avoir la possibilité de donner leur avis sur l'importante question qui fait l'objet du débat.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture.

Cette motion est adoptée par 15 voix contre 3.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique (E/1031).

Ce projet de résolution est repoussé par 14 voix contre 3.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la résolution suivante :

« Le Conseil économique et social

« Prend acte du rapport présenté par l'Union internationale des télécommunications, et

« Invite le Secrétaire général à transmettre à l'Union internationale des télécommunications le compte rendu des débats que le Conseil a, au cours de sa septième session, consacrés à ce rapport. »

Cette résolution est adoptée par 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

84. Report of the Food and Agriculture Organization on progress in the co-ordination of studies of suitable measures to bring about an increase in food production : Report of the Economic Committee (E/980/Rev.1, E/994 and E/1023/Rev.1)

The PRESIDENT drew attention to the draft resolution recommended by the Economic Committee (E/980/Rev.1), and announced that he would first call upon the two delegations which had submitted amendments thereto.

Mr. THORP (United States of America), moving his delegation's amendments (E/994) to the draft resolution submitted by the Economic Committee, stated that there were three proposals before the Council, representing three different approaches to the problem.

The draft resolution submitted as an amendment by the Soviet Union delegation (E/1023/Rev.1) maintained that the relationship between the Food and Agriculture Organization and organs of the United Nations should be of a purely consultative character, and precluded the possibility of setting up joint committees. The draft resolution of the Economic Committee authorized the establishment of joint *ad hoc* working parties. In the opinion of his delegation, however, the wording was somewhat ambiguous, and did not make clear whether other forms of liaison were admissible. The United States amendments to that draft resolution were therefore designed to widen its scope by recognizing a variety of organizational arrangements. The amendments involved no controversial question of principle, but were an attempt to reflect more accurately what appeared to have been the consensus of opinion in the Economic Committee.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that there were in fact only two proposals before the Council, since the United States amendments did not substantially change the Committee's draft resolution. The basic difference between those two proposals and the Soviet Union amendment was that the former permitted a gross violation of the Charter, whereas the latter rigidly adhered to the provisions relative to relations between organs of the United Nations and the specialized agencies contained in Articles 58, 63, paragraph 2, and 70. In accordance with those provisions, the Soviet Union draft resolution clearly stated that the relationship should be on a purely consultative basis.

The most suitable procedure would be to set up special committees on agricultural problems within the framework of the regional commissions. Those committees could, of course, be brought into relation with the Food and Agriculture Organization in accordance with the provisions of the Charter. It had been argued in the

84. Rapport de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur les progrès réalisés dans la coordination des études sur les mesures propres à augmenter la production de denrées alimentaires : Rapport du Comité économique (E/980/Rev.1, E/994 et E/1023/Rev.1)

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le projet de résolution recommandé par le Comité économique (E/980/Rev.1) et fait connaître qu'il donnera d'abord la parole aux deux délégations qui ont proposé des amendements à ce projet.

M. THORP (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements de sa délégation (E/994) au projet de résolution présenté par le Comité économique, indique que les trois propositions dont le Conseil est saisi correspondent à trois façons différentes d'envisager le problème.

Le projet de résolution présenté à titre d'amendement par la délégation de l'Union soviétique (E/1023/Rev.1) affirme que les relations entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les organes des Nations Unies doivent avoir un caractère purement consultatif, et il exclut la possibilité de constituer des comités mixtes. Le projet de résolution du Comité économique autorise la création de groupes de travail mixtes spéciaux. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, ce projet est toutefois rédigé en des termes un peu ambigus, et ne précise pas si d'autres formes de liaison pourront être admises. Les amendements que les Etats-Unis proposent d'y apporter visent donc à en élargir la portée en admettant diverses dispositions possibles d'organisation. Ces amendements ne soulèvent aucune question de principe qui soit sujette à controverse, mais représentent une tentative pour exprimer plus exactement ce qui semble avoir été, au sein du Comité économique, l'avis général des délégations.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le Conseil n'est saisi en fait que de deux propositions, puisque l'amendement des Etats-Unis ne modifie pas notablement le projet de résolution du Comité. La différence fondamentale entre ces deux propositions et l'amendement soviétique est que les premières permettent de violer la Charte de façon flagrante, tandis que l'amendement soviétique est rigoureusement conforme aux dispositions des Articles 58, 63, paragraphe 2, et 70 concernant les relations entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées. Conformément à ces dispositions, le projet de résolution de l'Union soviétique déclare nettement que les relations en question doivent avoir un caractère purement consultatif.

Le meilleur moyen de parvenir à augmenter la production de denrées alimentaires serait d'établir, dans le cadre des commissions régionales, des comités spéciaux chargés des problèmes agricoles. Ces comités pourraient évidemment être mis en rapports avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture,

Economic Committee that there could be no objection to joint committees, since they would not make recommendations to governments; they would, however, make recommendations to organs of the United Nations and specialized agencies, and the former would certainly consist of governmental representatives. Such an argument was therefore inconsistent and unfounded. His delegation could not condone even minor violations of the Charter, which might result in the creation of joint organs at a high level, with the possible consequence that representatives of specialized agencies would be accorded equal status with representatives of organs of the United Nations. He therefore opposed the United States amendment.

The PRESIDENT agreed with the Soviet Union representative that the United States amendment was the closer to the original draft resolution, and said that the Soviet Union amendment would therefore be put to the vote first.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) stated that his Government was opposed in principle to standing joint committees. The implementation of their recommendations would be attended by delay and confusion. Collaboration between the Food and Agriculture Organization and the regional commissions would best be secured at working-party level by discussions between technical experts. The question of voting rights and constitutional difficulties, which appeared to cause concern to the Soviet Union representative, would therefore not arise. Such working parties should be set up on a temporary *ad hoc* basis in the first instance, and their terms of reference should be strictly limited. Later, consideration might be given to the case for standing joint working parties, but his Government was, in principle, against the multiplication of standing bodies and wished to be fully satisfied as to their necessity. He had no objection to the United States amendment, which merely amounted to an approval of the existing situation, and could not agree with the Soviet Union representative that the adoption of the Economic Committee's resolution would entail a violation of the Charter.

In reply to the objections of the Soviet Union representative, Mr. THORP (United States of America) declared that few people would agree that any violation of the Charter was involved, since the Charter itself envisaged close working relationship between the United Nations and the specialized agencies and contained no indication that such co-operation should be in any way restricted.

As he saw it, the Charter sought to promote co-ordination as far as possible, so as to further the common purpose of the United Nations and the specialized agencies, which was to improve relations between countries by international action.

conformément aux dispositions de la Charte. On a dit, au Comité économique, que rien ne s'opposait à la constitution de comités mixtes, puisque ces comités ne feraient pas de recommandations aux gouvernements; il convient toutefois de faire remarquer qu'ils feront des recommandations aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, et les premiers se composeront certainement de délégués gouvernementaux. L'argument est donc illogique et sans fondement. La délégation soviétique ne saurait permettre que la Charte subisse des infractions, si minimes soient-elles, qui pourraient aboutir à la création d'organes mixtes à un niveau plus élevé, d'où il pourrait résulter que les représentants d'institutions spécialisées seraient sur un pied d'égalité avec les représentants d'organes des Nations Unies. L'orateur s'opposera donc à l'amendement des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT reconnaît avec le délégué de l'Union soviétique que l'amendement des Etats-Unis se rapproche davantage du projet de résolution primitif, et il fait connaître que l'amendement de la délégation de l'Union soviétique sera mis aux voix le premier.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) déclare que son Gouvernement est opposé en principe à la création de comités mixtes permanents. La mise en œuvre des recommandations de tels comités est généralement lente et confuse. Le meilleur moyen d'assurer, à l'échelon des groupes de travail, la collaboration entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les commissions régionales serait d'organiser des échanges de vues entre techniciens experts. La question du droit de vote et des difficultés constitutionnelles, dont le délégué de l'Union soviétique semble s'inquiéter, ne se poserait donc pas. Ces groupes de travail seraient constitués, pour commencer sur une base temporaire, et leur mandat devrait être strictement limité. Plus tard, on pourrait examiner s'il y a lieu de créer des groupes de travail mixtes permanents, mais, en principe, son Gouvernement est opposé à la multiplication des organes permanents et désire avoir la preuve qu'ils sont nécessaires. L'orateur n'a pas d'objection à élever contre l'amendement des Etats-Unis, dont l'adoption équivaldrait simplement à une approbation de la situation actuelle; il ne saurait reconnaître, avec le représentant de l'Union soviétique, que l'adoption de la résolution du Comité économique constituerait une violation de la Charte.

En réponse aux objections du délégué de l'Union soviétique, M. THORP (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il est difficile de voir dans la solution envisagée une violation de la Charte, puisque la Charte elle-même prévoit des relations de travail suivies entre les Nations Unies et les institutions spécialisées et n'indique nullement que cette coopération doive être limitée de quelque façon.

A son avis, la Charte vise à favoriser autant que possible la coordination entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, de façon à leur permettre de mieux atteindre leur but commun, qui est d'améliorer, par une action

Furthermore, it was necessary to establish joint working arrangements in order to prevent overlapping and increase efficiency. There was every reason to invoke the Charter for the purpose of extending co-operation, and he failed to understand on what grounds it could be interpreted as limiting the forms which such co-operation might take.

Mr. CAMPOS (Brazil) supported the United States amendment, and pointed out that the Economic Committee's draft resolution might lend itself to a somewhat restrictive interpretation in respect of the third paragraph, which read: "Authorizes the establishment where necessary of joint *ad hoc* working parties for this purpose".

In the first place, it might be assumed that *ad hoc* working parties were the only form of organization envisaged, and that other methods of liaison were debarred. It also might be understood that the working parties had to be set up for a strictly limited period, and with very narrow terms of reference, which would mean loss of continuity. The possibility of having to set up rather more permanent bodies should be recognized. Furthermore, the use of the word "Authorizes" was ambiguous, since the paragraph did not specify whether the Council intended to authorize the specialized agencies or the regional commissions to enter into liaison arrangements. If the former interpretation were correct, it was, of course, unacceptable, since the Council could not presume to give such instructions to specialized agencies.

He agreed with the representatives of the United Kingdom and the United States that no violation of the Charter was involved; it was obvious that although the Charter made no special reference to the creation of joint working parties it did not preclude such a procedure. The Charter could not explicitly provide for all possible forms of co-operation.

Mr. BORIS (France) said that the most important question of the co-operation of the Food and Agriculture Organization with other United Nations bodies had been discussed very fully by the Economic Committee, whose members had endeavoured to find a suitable solution, not only from a constitutional, but also from a practical standpoint. The setting-up of committees, of which the Secretariat would be provided by the Food and Agriculture Organization, had been suggested; in that connexion the Timber Committee of the Economic Commission for Europe might, he thought, serve as a model. The establishment of joint bodies — working parties or joint committees — had also been contemplated, but that raised a constitutional issue. The Executive Secretary of the Economic Commission for Europe had asked the Legal Department at Lake Success for its opinion on the matter. His delegation had received a copy of the Legal Department's reply, but was not altogether convinced by the arguments advanced. There

internationale, les relations entre les divers pays. En outre, il est nécessaire de prendre des dispositions communes pour l'organisation du travail, afin d'éviter les doubles emplois et d'augmenter l'efficacité des efforts. Il y a tout lieu d'invoquer la Charte quand il s'agit de développer la coopération, et l'orateur ne voit pas comment cette Charte pourrait s'interpréter comme limitant les modalités éventuelles de coopération.

M. CAMPOS (Brésil) appuie l'amendement des Etats-Unis et fait remarquer que le projet de résolution du Comité économique pourrait prêter à une interprétation plutôt restrictive en ce qui concerne son troisième alinéa, qui est ainsi conçu: « Autorise, le cas échéant, la création de groupes de travail mixtes spécialement constitués à cette fin ».

En premier lieu, on pourrait supposer que les groupes de travail spéciaux constituent la seule forme d'organisation envisagée et que les autres méthodes de liaison sont exclues. On pourrait également comprendre que les groupes de travail doivent être constitués pour une durée strictement limitée et recevoir un mandat très restreint, ce qui nuirait à la continuité du travail. Il faut reconnaître qu'il pourra être nécessaire de constituer des organes d'un caractère un peu plus permanent. En outre, le mot « Autorise » est équivoque, et ne précise pas si le Conseil a l'intention d'autoriser les institutions spécialisées ou les commissions régionales à prendre des mesures de liaison. Si c'est la première interprétation qui est la bonne, elle est évidemment inacceptable, étant donné que le Conseil ne peut pas prendre sur lui de donner de telles instructions aux institutions spécialisées.

L'orateur estime, comme le représentant du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis, que la décision envisagée ne constituerait pas une violation de la Charte; il est évident que, bien que la Charte ne parle pas expressément de la création de groupes de travail mixtes, cela ne signifie pas qu'elle l'interdise. La Charte ne peut pas mentionner expressément toutes les modalités possibles de coopération.

M. BORIS (France) déclare que la question très importante de la coopération de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture avec d'autres organismes des Nations Unies a fait l'objet de très amples débats au Comité économique. Les membres de celui-ci ont recherché quelle serait la meilleure formule non seulement au point de vue constitutionnel, mais aussi au point de vue pratique. On a pensé à créer des comités dont le secrétariat serait assuré par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture; à ce propos, le représentant de la France signale que le Comité du bois de la Commission économique pour l'Europe pourrait servir de modèle. La création d'organismes mixtes — groupes de travail ou comités mixtes — a également été envisagée, mais elle pose une question d'ordre constitutionnel. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe a demandé au Département juridique de Lake Success de lui donner son avis sur cette question. La délégation

was still some doubt about the question, and opinions were divided; his delegation therefore thought that it would be premature to settle the matter at that stage, and consequently supported the United States amendment.

He also wished to refer to a question of substance unconnected with the two amendments, but to which his Government attached great importance. He considered it essential that the Food and Agriculture Organization should not confine itself to collaborating with other specialized agencies or United Nations organs, but should also be able to consult certain non-governmental organizations, including trade union organizations and the International Co-operative Alliance in particular. The latter had submitted an interesting document (E/C.2/111) pointing out that it was in a position to co-operate in the rationalization of production and the study of all questions concerning distribution.

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) considered that the whole problem was extremely important, since the organizational structure of the proposed joint working parties would to some extent determine the form that their work would take. The Charter clearly defined the relations between organs of the United Nations and specialized agencies, and no departure from that definition could be permitted. Furthermore, he doubted if there was any practical necessity for joint working parties, since representatives of the Food and Agriculture Organization could, at any time, participate in a consultative capacity in the deliberations of regional commissions and their subsidiary bodies and had opportunities to state their views.

He could not agree that the problem of voting would not arise, since there would certainly be differences of opinion. The undesirable precedent of setting up joint working parties might lead to the creation of joint organs with specialized agencies other than the Food and Agriculture Organization; that would undermine the authoritative position of the Council *vis-à-vis* the specialized agencies. He therefore supported the Soviet Union amendment.

Mr. RUDZINSKI (Poland) stated that at the third session of the Economic Commission for Europe his Government had expressed the view that the acceptance of the principle of standing joint committees would set a bad precedent and lead to difficulties. However, during the discussion in the Economic Committee at the current session of the Council, his delegation had felt that it might be useful to give limited authorization for the creation of *ad hoc* working parties between organs of the United Nations and specialized

française a eu communication de la réponse du Conseiller juridique, mais reconnaît qu'elle n'a pas été entièrement convaincue par l'argumentation qui y est exposée. La question reste douteuse et les avis sont partagés; aussi la délégation française pense-t-elle qu'il serait prématuré de la trancher actuellement; c'est pourquoi elle accepte l'amendement américain.

Le représentant de la France parle également d'une question de fond qui n'a pas de rapport avec les deux amendements, mais à laquelle son Gouvernement attache une grande importance. Il considère en effet qu'il serait du plus haut intérêt que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ne se contente pas de collaborer avec les institutions spécialisées ou avec d'autres organismes dépendant des Nations Unies, mais qu'elle puisse consulter certaines organisations non gouvernementales, notamment les organisations syndicales et, tout particulièrement, l'Alliance coopérative internationale. Celle-ci a présenté un document intéressant (E/C.2/111), dans lequel elle indique qu'elle pourrait collaborer à la rationalisation de la production et à l'étude de toutes les questions de distribution.

M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que tout ce problème est de la plus haute importance, puisque c'est de la structure organique des groupes de travail mixtes que l'on propose de créer que dépendra, dans une certaine mesure, la forme de leur activité. La Charte donne une définition précise de la nature des relations entre les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées; et il n'est pas possible d'admettre que l'on s'écarte de cette définition. En outre, l'orateur doute que, du point de vue pratique, il soit réellement nécessaire d'instituer des groupes de travail mixtes, puisque des représentants de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont, à tout moment, la faculté de prendre part, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions régionales et de leurs organes subsidiaires et ont ainsi l'occasion de faire connaître leur opinion.

Il se refuse à admettre que la question du vote ne se posera pas, car il y aura certainement des divergences d'opinion. En instituant des groupes de travail mixtes, on créerait un précédent fâcheux, de nature à entraîner la création d'organismes mixtes avec d'autres institutions spécialisées que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ce qui saperait à sa base l'autorité dont jouit le Conseil auprès des institutions spécialisées. Pour toutes ces raisons, M. Smoliar appuie l'amendement de l'Union soviétique.

M. RUDZINSKI (Pologne) rappelle que, lors de la troisième session de la Commission économique pour l'Europe, son Gouvernement a exprimé l'avis qu'en acceptant le principe de l'institution de comités mixtes permanents, on créerait un précédent fâcheux de nature à susciter des difficultés. Toutefois, au cours des débats qui se sont déroulés au Comité économique pendant la présente session du Conseil, la délégation polonaise a estimé qu'il pourrait être utile, dans des cas où une étroite coordination du travail

agencies, where close co-ordination of work was necessary; it had therefore supported the draft resolution submitted by the Committee.

But the situation had been changed by the submission of the United States amendment, since the restrictive purpose of the original draft resolution would thereby be removed and the way would be opened for an unlimited number of organizational arrangements. As the United States amendment would be put to the vote after the Soviet Union amendment, and, if adopted, would entirely change the form of co-operation envisaged in the Economic Committee's resolution, his delegation would vote in favour of the Soviet Union proposal, although it was not opposed in principle to the original resolution of the Committee.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that he had not intended to refer to the report of the Legal Department on the question of joint committees (Agri/4), but as the French representative had already done so, he would be obliged to make some remarks on it. It was the opinion of the legal expert that an appropriate legal basis for the establishment of joint committees was provided by the terms of reference of the Economic Commission for Europe,¹ which gave that organ specific authority to "establish such subsidiary bodies as it deems appropriate for the carrying-out of its responsibilities", and by Council resolution 108 (VI) of 10 March 1948, which called the attention of the specialized agencies and the regional economic commissions to the "desirability of ensuring the closest possible co-operation and, where appropriate, joint action in fields of common concern". He could not agree with such an interpretation of the Council's decisions, which would effectively and directly violate both the spirit and the letter of the Charter. Had the Council given explicit directions to set up such joint organs, it would have been acting unconstitutionally, but no such directives had in fact been given.

It was recognized by the Legal Department that the Charter did not give specific authority for the creation of joint committees, but it was considered that they were admissible by implication on the basis of the principles enunciated in Articles 55, 57 and 58. Such a view ran counter to the specific provision of the Charter, that the relationship between organs of the United Nations and specialized agencies should be of a consultative character. The Legal Department had also taken a somewhat curious position on the question of voting rights. It claimed that if unanimity could not be reached in a joint committee, no recommendation would be made, but merely a

s'impose, d'autoriser dans certaines limites la création de groupes de travail mixtes spéciaux réunissant les représentants d'organes des Nations Unies et ceux d'institutions spécialisées; aussi cette délégation a-t-elle appuyé le projet de résolution présenté par le Comité.

Mais, à la suite de la proposition d'amendement des Etats-Unis, la situation a changé, puisque cet amendement tend à enlever au projet primitif son caractère restrictif et à ouvrir ainsi la voie à la conclusion d'un nombre illimité d'arrangements portant sur des questions d'organisation. Etant donné que l'amendement des Etats-Unis sera mis aux voix après l'amendement soviétique, et comme, au cas où il serait adopté, il aurait pour effet de changer entièrement la forme de coopération envisagée dans la résolution du Comité économique, la délégation polonaise votera pour la proposition de l'Union soviétique, bien qu'elle ne soit pas opposée, en principe, à la résolution primitive du Comité.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'avait pas l'intention de faire mention du rapport du département juridique relatif à la question des comités mixtes (Agri/4), mais que, le délégué de la France y ayant fait allusion, il se voit obligé de présenter certaines observations à ce sujet. De l'avis de l'expert juridique, le mandat de la Commission économique pour l'Europe fournit une base juridique appropriée pour la création de comités mixtes¹. Ce mandat, en effet, autorise expressément la Commission économique pour l'Europe à « créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent ». D'autre part, la résolution 108 (VI) du Conseil, du 10 mars 1948, « attire l'attention des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales du Conseil sur l'opportunité d'assurer une collaboration aussi étroite que possible et, éventuellement, une action commune dans les domaines présentant un intérêt commun ». L'orateur ne peut admettre qu'on donne des décisions du Conseil une telle interprétation, qui est effectivement et directement opposée aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de la Charte. Si le Conseil avait donné des instructions explicites en vue de la création d'organes mixtes de ce genre, il aurait agi anticonstitutionnellement, mais il n'a pas, en fait, donné de telles instructions.

Le Département juridique reconnaît que la Charte n'autorise pas explicitement la création de comités mixtes, mais il considère qu'elle peut être censée l'admettre implicitement d'après les principes énoncés aux Articles 55, 57 et 58. Une telle interprétation est en contradiction avec la définition précise de la Charte, qui prévoit que les relations entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont un caractère consultatif. En outre, le Département juridique a adopté une attitude assez curieuse en ce qui concerne la question du droit de vote. Il déclare qu'au cas où l'unanimité ne se réaliserait pas au sein d'un comité mixte, celui-ci ne

¹ See *Economic and Social Council Resolutions*, fourth session, resolution 36 (IV).

¹ Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social*, quatrième session, résolution 36 (IV).

report of the viewpoint of each representative. That was a strange line of argument; no vote would be required if the Committee were unanimous and, if they were not unanimous, no decision would have been taken. He considered that from both the practical and the legal points of view the argument was fallacious.

The Soviet Union delegation considered the report of the Legal Department unsatisfactory, and found its formal arguments in favour of the creation of joint committees lacking in valid legal foundation and contrary to the United Nations Charter and to the Agreement with the Food and Agriculture Organization. The establishment of joint organizations was definitely excluded. Moreover, he agreed with the Byelorussian representative that, apart from the constitutional aspect of the problem, there was no practical necessity for joint bodies, since representatives of the Food and Agriculture Organization could participate in the work of the Council and its subsidiary bodies in a consultative capacity without voting rights.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) asked the Soviet Union representative what he meant by "joint bodies". Did he mean joint bodies set up at Secretariat level or joint bodies composed of representatives of various countries?

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) replied that joint bodies at Secretariat level would also be contrary to the intentions and purposes of the Charter.

The PRESIDENT put to the vote the Soviet Union draft resolution (E/1023/Rev.1) proposed as a substitution for the Economic Committee's draft resolution (E/980/Rev.1).

The resolution was rejected by 14 votes to 3, with 1 abstention.

At the request of the United States representative, his amendments (E/994), which were all closely interrelated and would lose their significance if adopted in part only, were put to the vote as a whole.

The United States amendments were adopted by 14 votes to one, with 3 abstentions.

The PRESIDENT then put to the vote the draft resolution submitted by the Economic Committee (E/980/Rev.1), as amended.

The resolution, as amended, was adopted by 15 votes to 2, with one abstention.

The PRESIDENT observed that no action was required on the last paragraph of the Economic Committee's report, since Council resolution 103 (VI) of 2 March 1948 requested the Food and Agriculture Organization "to present a factual report to the first session of the Council following

formulerait aucune recommandation mais se bornerait à rendre compte de l'opinion exprimée par chaque représentant. C'est là un raisonnement étrange; il n'y aura besoin d'aucun vote si le comité est unanime; s'il ne l'est pas, il ne prendra aucune décision. L'orateur estime que, du point de vue pratique aussi bien que juridique, l'argument est spécieux.

La délégation de l'Union soviétique considère comme peu satisfaisant le rapport présenté par le Département juridique, et elle estime que les arguments de pure forme invoqués en faveur de la constitution de comités mixtes manquent d'une base juridique valable et sont contraires à la Charte des Nations Unies et à l'accord conclu avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Il est absolument exclu de constituer des organisations mixtes. De plus, l'orateur estime, comme le représentant de la Biélorussie, qu'indépendamment même de l'aspect constitutionnel du problème, la création d'organismes mixtes ne répond en fait à aucune nécessité d'ordre pratique, puisque des représentants de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont la faculté de participer aux travaux du Conseil et de ses organismes subsidiaires à titre consultatif, sans toutefois avoir le droit de vote.

M. SANTA CRUZ (Chili) demande au représentant de l'Union soviétique ce qu'il entend par « organismes mixtes ». Veut-il parler d'organismes créés à l'échelon du secrétariat ou d'organismes composés de représentants des divers pays?

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'il serait également contraire aux intentions et aux buts de la Charte de créer des organismes mixtes à l'échelon du secrétariat.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution (E/1023/Rev.1) que l'Union soviétique propose de substituer au projet de résolution du Comité économique (E/980/Rev.1).

Ce projet de résolution est rejeté par 14 voix contre 3, et 1 abstention.

A la demande du représentant des Etats-Unis, ses amendements (E/994), qui sont étroitement liés les uns aux autres et qui perdraient leur sens si on ne les adoptait qu'en partie seulement, sont mis aux voix tous ensemble.

Les amendements des Etats-Unis sont adoptés par 14 voix contre 1, et 3 abstentions.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix, tel qu'il a été amendé, le projet de résolution présenté par le Comité économique (E/980/Rev.1).

La résolution, sous sa forme amendée, est adoptée par 15 voix contre 2, et 1 abstention.

Le PRÉSIDENT fait observer que le dernier alinéa du rapport du Comité économique n'appelle aucune décision, puisque la résolution 103 (VI), adoptée par le Conseil le 2 mars 1948, invite l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à présenter, à la première session du Conseil qui

the 1948 annual conference of FAO, on the measures which have been taken by Member States, regional commissions and specialized agencies to alleviate the world food crisis."

85. Supplementary Report of the Food and Agriculture Organization : Report of the Economic Committee (E/797 and E/1006)

The PRESIDENT drew attention to the Economic Committee's draft resolution (E/1006) taking note of the supplementary report of the Food and Agriculture Organization (E/797).

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that that report had not been discussed in the Economic Committee, which had merely adopted the resolution before the Council. He proposed that the Council adopt the formula "Expresses its appreciation", which had been used in resolutions on other reports of specialized agencies.

The PRESIDENT stated that the second paragraph of the draft resolution would be amended to conform with the wording of other draft resolutions on reports of specialized agencies.

Referring to the Chilean amendment, Mr. THORP (United States of America) said that he thought the Council would involve itself in difficulties if it attempted to establish a scale of qualitative phrases for such resolutions. It would be preferable to adopt a single standard form of a relatively non-committal nature. He was not opposed to the Chilean amendment in principle, but hoped it would not create a precedent.

The PRESIDENT observed that the record of the discussion would show that appreciation had been expressed, and if that were considered sufficient no specific mention of the fact need be made in the resolution.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) agreed with the United States representative that it would be undesirable to attempt to define degrees of appreciation, and that there would be every advantage in adopting a standard form of wording.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) confirmed that the formula he had proposed had already been adopted on several occasions.

The PRESIDENT put to the vote the Chilean proposal to substitute the words: "Expresses its appreciation of" for the words "Takes note of" in the first paragraph of the draft resolution (E/1006).

The amendment was adopted by 12 votes to none, with 6 abstentions.

The draft resolution, as amended, was adopted by 16 votes to none, with 2 abstentions.

suivra la Conférence de 1948 de cette organisation, un rapport circonstancié, indiquant les mesures prises par les Etats membres, les commissions régionales et les institutions spécialisées en vue d'atténuer la crise alimentaire mondiale.

85. Rapport supplémentaire de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture : Rapport du Comité économique (E/797 et E/1006)

Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution du Comité économique (E/1006) qui prend acte du rapport supplémentaire de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (E/797).

M. SANTA CRUZ (Chili) signale que ce rapport n'a pas fait l'objet d'une discussion au Comité économique, qui a simplement adopté la résolution dont le Conseil est saisi. Il propose au Conseil d'adopter la formule : « Prend acte avec satisfaction », formule employée dans les résolutions relatives à d'autres rapports d'institutions spécialisées.

Le PRÉSIDENT indique qu'on modifiera le deuxième alinéa du projet de résolution de manière à le mettre en harmonie avec le libellé d'autres projets de résolution relatifs à des rapports d'institutions spécialisées.

A propos de l'amendement proposé par le Chili, M. THORP (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'à son avis le Conseil s'exposerait à des difficultés s'il essayait d'établir une échelle des formules d'application à employer dans de telles résolutions. Il serait préférable de s'en tenir à une formule uniforme, relativement peu accentuée. L'orateur n'est pas opposé en principe à l'amendement présenté en l'occurrence par le Chili, mais il espère qu'on ne créera pas ainsi un précédent.

Le PRÉSIDENT fait observer que le compte rendu de la discussion montrera que le Conseil a exprimé sa satisfaction et que, si l'on considère cela comme suffisant, il n'est pas besoin de le dire expressément dans la résolution.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) estime, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il n'est pas opportun d'essayer de nuancer les formules d'appréciation et qu'il y aurait tout avantage à adopter une formule uniforme.

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle que la formule qu'il a proposée a déjà été utilisée à plusieurs reprises.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Chili tendant à substituer les mots : « Exprime sa satisfaction » aux mots : « Prend acte » au premier alinéa du projet de résolution (E/1006).

Cet amendement est adopté par 12 voix sans opposition, avec 6 abstentions.

Le projet de résolution ainsi amendé est adopté par 16 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

86. Negotiations with the Preparatory Committee of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization : Report of the Committee on Negotiations with Inter-Governmental Agencies (E/955)

The PRESIDENT said that he believed the next item could be very quickly disposed of, and called upon the Chairman of the Committee on Negotiations with Inter-Governmental Agencies.

Mr. KOTSCHNIG, Chairman of the Committee on Negotiations with Inter-Governmental Agencies, said that the draft Agreement with the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (E/955) followed the usual standard form and was in conformity with similar texts previously adopted. It would not, therefore, appear to require discussion.

There being no comments, the PRESIDENT proposed that the draft Agreement should be forwarded to the General Assembly with an accompanying resolution recommending approval without change, drafted in the same form as the resolution on the draft Agreement with the Preparatory Commission for the International Refugee Organization.¹ He put that proposal to the vote.

The proposal was adopted by 12 votes to none, with 6 abstentions.

The meeting rose at 11.50 p.m.

**TWO HUNDRED
AND TWENTY-THIRD MEETING**

*Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Saturday, 28 August 1948, at 10 a.m.*

President : Dr. Charles MALIK

Acting President : Mr. KAMINSKY

87. Continuation of the discussion² on the Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79 and E/1036)

The PRESIDENT drew attention to the joint draft resolution (E/1036) submitted by the delegations of Canada, the Netherlands and New Zealand, and pointed out that until resolution 39 of the Conference on Freedom of Information had been disposed of, it would not be possible to decide on an

¹ See *Economic and Social Council Resolutions*, seventh session, resolution 164 (VII).

² Resumed from the 221st meeting.

86. Négociations avec la Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime : Rapport du Comité chargé des négociations avec les Organisations intergouvernementales (E/955)

Le PRÉSIDENT croit que le prochain point de l'ordre du jour pourra être réglé rapidement, et il donne la parole au Président du Comité chargé des négociations avec les Organisations intergouvernementales.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique), Président du Comité chargé des négociations avec les Organisations intergouvernementales, fait connaître au Conseil que le texte du projet d'accord avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (E/955) a été rédigé selon la formule généralement employée et qu'il concorde avec les textes analogues antérieurement adoptés; aussi ne paraît-il pas nécessiter une discussion.

En l'absence de toute observation, le PRÉSIDENT propose de transmettre le projet d'accord à l'Assemblée générale, en même temps qu'une résolution recommandant qu'il soit adopté sans modification et rédigé dans des termes analogues à ceux de la résolution relative au projet d'accord avec la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés¹. Il met cette proposition aux voix.

Elle est adoptée par 12 voix sans opposition, avec 6 abstentions.

La séance est levée à 23 h. 50.

**DEUX CENT VINGT-TROISIEME
SEANCE**

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le samedi 28 août 1948, à 10 heures*

Président : M. Charles MALIK

Président par intérim : M. KAMINSKY

87. Suite de la discussion² de l'acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79 et E/1036)

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le projet de résolution (E/1036) présenté conjointement par les délégations du Canada, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande; il fait remarquer que tant que le Conseil n'aura pas statué sur la résolution 39 de la Conférence sur

¹ Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social*, septième session, résolution 164 (VII).

² Reprise de la discussion de la 221^e séance.